

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Commune de DOURDAN

République Française

ARRÊTÉ

Nomenclature N°: 2.1
N°ARR2023-192

Objet : Arrêté prescrivant la modification n°2 du plan local d'urbanisme

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37

Vu l'arrêté N° 2021-101 du 10 juin 2021 portant délégations de fonctions et de signature à l'urbanisme, au patrimoine et au transport,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/03/2014 par délibération n° 2014-014, modifié par délibération du 19/12/2014, mis à jour par arrêté municipal n° 2014-220 en date du 22/05/2014 portant intégration des périmètres de protection modifiés, mis à jour n° 2 par arrêté municipal 2016-006 en date du 29/01/2016 portant périmètres de protection des canalisations de transport de gaz, mis à jour n° 3 par arrêté municipal ARR 2018-029 du 16/02/2018 portant intégration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 juin 2017,

Considérant que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet :

- La mise en conformité des documents avec le PPRI 2017 et le SPR 2020
- Des modifications règlementaires pour mettre en œuvre des projets
- Des modifications règlementaires visant à améliorer la qualité architecturale des constructions
- La mise à jour des annexes du PLU

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification a globalement pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de DOURDAN est prescrite

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- La mise en conformité des documents avec le PPRi 2017 et le SPR 2020
- Des modifications règlementaires pour mettre en œuvre des projets
- Des modifications règlementaires visant à améliorer la qualité architecturale des constructions
- La mise à jour des annexes du PLU

Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- Au moins une réunion publique d'information
- Un registre de mise à disposition au public

Article 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 4 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de DOURDAN pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Article 8 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, le recours gracieux prorogeant de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée

Ampliation : Monsieur le préfet de l'Essonne, Monsieur le sous-préfet de l'Essonne, Madame l'architecte des bâtiments de France, Monsieur le directeur des territoires

Fait à Dourdan, le 26.07.2023

L'Adjoint au Maire délégué à
l'urbanisme, au patrimoine et au



transport
agricole
M. LARREGAIN

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat.
- Publié le : 26.07.2023